

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/03/31/2014202570/justel>

Dossier numéro : 2014-03-31/08

Titre

31 MARS 2014. - Décret relatif à l'accueil d'enfants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-05-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2014 page : 51056

Entrée en vigueur :

01-01-2015	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Agréation

Art. 6-11

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - Confidentialité et protection des données

Art. 14-15

[CHAPITRE 5.](#) - Coopération et gestion des plaintes

Art. 16

[CHAPITRE 5.1](#) [¹ - Commission consultative communale pour l'accueil d'enfants]¹

Art. 16.1-16.4

[CHAPITRE 5.2.](#) [¹ - Réduction d'impôt pour frais de garde]¹

Art. 16.5

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions relatives au contrôle

Art. 17

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions pénales

Art. 18-19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Clause européenne.

Ce décret sert à transposer partiellement la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

[Art. 2.](#) Définitions.

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° enfants : les personnes qui n'ont pas douze ans accomplis;

2° accueil d'enfants : l'accueil régulier d'enfants, contre paiement et dans des locaux déterminés, en dehors de l'habitation des personnes chargées de leur éducation;

3° prestataire : la personne physique ou morale ou l'association de fait qui propose un accueil d'enfants, à titre de profession principale ou accessoire ou à titre bénévole;

4° personne active dans l'accueil d'enfants : la personne physique qui est active en tant que prestataire ou pour le compte d'un prestataire et accueille elle-même des enfants ou entre directement et régulièrement en contact avec des enfants gardés.

[¹ 5° C.C.C.A.E. : la Commission consultative communale pour l'accueil d'enfants;

6° département : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de famille;

7° ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté germanophone compétent pour la Politique familiale.]¹

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, le Gouvernement peut déterminer des cas exceptionnels où des personnes ayant douze ans accomplis peuvent être considérées comme enfants au sens du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, le Gouvernement peut déterminer des cas exceptionnels où un accueil d'enfants peut également avoir lieu dans l'habitation des personnes chargées de l'éducation de l'enfant.

(¹)<DCG 2015-03-02/05, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 3.](#) Champ d'application.

Le présent décret s'applique à tous les prestataires qui proposent un accueil d'enfants en région de langue allemande.

[Art. 3.1.](#) - Qualifications

Toutes les qualifications employées dans le présent décret valent pour les deux sexes.]¹

(¹)<Inséré par DCG 2015-03-02/05, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 4.](#) Principe de l'accueil d'enfants.

Dans le cadre de l'offre existant en matière d'accueil d'enfants et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, toute famille nécessitant un accueil d'enfants y a droit conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

[Art. 5.](#) Développement de l'enfant et non-discrimination.

Les prestataires agréés en vertu du présent décret garantissent à chaque enfant, dans le cadre de l'accueil d'enfants, des possibilités et chances optimales d'épanouissement. Ils respectent le rythme de l'enfant, favorisent son développement intellectuel et moteur, sa créativité et ses capacités relationnelles, ainsi que ses compétences sociales. De plus, ils offrent suffisamment de structure grâce à des règles et à la continuité dans le déroulement de l'accueil.

Toute forme de discrimination au sens de l'article 5 du décret du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination est interdite dans le cadre de l'accueil d'enfants.

[CHAPITRE 2.](#) - Agréation

[Art. 6.](#) Principe de l'agréation.

Toute prestataire proposant un accueil d'enfants doit, avant de débiter ses activités, être agréé par le Gouvernement.

[Art. 7.](#) Conditions d'agréation.

Pour être agréés, les prestataires doivent au moins remplir les conditions suivantes :

1° les personnes actives dans l'accueil d'enfants produisent un extrait du casier judiciaire (modèle 2) pour elles-mêmes ainsi que, si l'accueil des enfants a lieu dans leur habitation, pour toutes les personnes majeures qui font partie du ménage et/ou seront régulièrement en contact avec les enfants gardés. Si ces personnes sont domiciliées à l'étranger, elles produisent un document équivalent établi par une autorité compétente et permettant l'accès à une activité relevant du domaine de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection des enfants, de l'animation ou de la garde de mineurs d'âge;

2° les personnes actives dans l'accueil d'enfants produisent un certificat médical de moins de deux mois de date et attestant qu'elles sont en mesure de garder des enfants;

3° dans la mesure où cela ne ressort pas du certificat médical mentionné au 2°, les personnes de sexe féminin actives dans l'accueil d'enfants et âgées de moins de 55 ans présentent un certificat médical attestant qu'elles-mêmes et, si l'accueil des enfants a lieu dans leur habitation, les membres féminins de leur ménage âgés de moins de 55 ans sont immunisés contre la rubéole. Le refus d'une éventuelle future vaccination n'est admis que sur présentation d'un certificat médical ad hoc dûment justifié;

4° les personnes actives dans l'accueil d'enfants s'engagent à n'exercer aucune activité, professionnelle ou non, incompatible avec l'accueil d'enfants ou qui pourrait les empêcher d'accueillir les enfants pendant les heures de prestation.

L'accueil se déroule dans un environnement adapté et dans des locaux suffisamment grands, sûrs et propres. Le Gouvernement fixe les critères applicables à cet égard et vérifie les locaux dans le cadre de la procédure d'agrément mentionnée à l'article 8. [1] La sécurité des locaux est notamment prouvée par un avis positif en matière de sécurité incendie établi par le commandant des pompiers compétent.[1] [2] Si l'accueil des enfants se déroule [3] dans une implantation de l'une des écoles fondamentales ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone[3], l'avis positif en matière de sécurité incendie établi par le commandant des pompiers compétent n'est pas requis.[2]

L'accueil se déroule moyennant le respect de la capacité d'accueil et du nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément. Le Gouvernement fixe le cadre général.

Le Gouvernement précise les conditions d'agrément mentionnées au premier alinéa et peut en fixer d'autres dans la mesure où elles peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'accueil.

-
- (1)<DCG 2015-03-02/05, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DCG 2020-12-10/38, art. 4, 005; En vigueur : 01-01-2021>
(3)<DCG 2021-12-15/17, art. 6, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 8. Procédure d'agrément.

§ 1er. Pour obtenir l'agrément, les prestataires introduisent une demande auprès du Gouvernement.

La demande doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 7, alinéa 1er, ainsi que de l'accord mentionné à l'article 17, § 1er, alinéa 2, 4°, le cas échéant. Le Gouvernement peut déterminer d'autres contenus pour la demande d'agrément dans la mesure où ils peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'accueil.

L'agrément fixe en même temps, pour chaque prestataire, la capacité d'accueil mentionnée à l'article 7, alinéa 3, et le nombre maximal d'enfants qu'il peut accueillir simultanément.

L'agrément est personnelle et ne peut être cédée sans une nouvelle demande.

L'agrément est en principe octroyée pour une durée indéterminée. Le Gouvernement fixe les éventuels cas exceptionnels où une agrément est accordée pour une durée déterminée.

§ 2. Selon le cas, les prestataires agréés introduisent une nouvelle demande, complète ou partielle, d'agrément :

1° lorsque l'agrément, accordée éventuellement pour une durée déterminée, est arrivée à échéance;

2° lorsqu'il est constaté que les données reprises dans l'agrément ne correspondent plus à la réalité ou qu'il est nécessaire, pour d'autres raisons, de modifier les données reprises dans l'agrément.

§ 3. Le Gouvernement fixe ce qui suit :

- 1° les formes de l'agrément;
- 2° les procédures d'agrément définitive et, le cas échéant, provisoire;
- 3° les procédures de modification de l'agrément;
- 4° les procédures de prolongation de l'agrément;
- 5° les possibilités de recours lorsque la demande a été rejetée.

Art. 9. Obligations pour conserver l'agrément.

Pour conserver l'agrément, les prestataires agréés respectent les obligations mentionnées dans le présent décret, y compris les obligations mises à l'agrément, mentionnées à l'article 7.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres obligations à remplir pour conserver l'agrément, dans la mesure où elles peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'accueil.

Art. 10. Suspension et retrait de l'agrément.

§ 1er. Si un prestataire agréé ne remplit pas une ou plusieurs obligations, le Gouvernement l'invite à se mettre en ordre conformément aux modalités fixées par le Gouvernement.

Si le prestataire agréé ne remplit toujours pas les obligations après l'invitation mentionnée au premier alinéa, le Gouvernement suspend et/ou retire l'agrément du prestataire.

§ 2. Le Gouvernement fixe ce qui suit :

- 1° les procédures de suspension de l'agrément;
- 2° les procédures de retrait de l'agrément;